

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT D'ARRAS
CANTON DE BAPAUME
Commune de BUCQUOY

ARRÊTE MUNICIPAL n°113/2023

PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE
(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)
PROLONGATION de l'arrêté n°48/2023

La Maire de Bucquoy,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport d'intervention n°00031996 des sapeurs-pompiers de Bucquoy en date du 05 avril 2023 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 2 rue de la Carte, parcelle AT 110 :

Sapes se formant dans l'arrière-boutique avec fissures dans le mur

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,
CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

Vu la demande de prolongation de Monsieur et Madame DUCROCQ en date du 29 septembre 2023 ;

Vu les précisions sur les actions réalisées fournies par Monsieur et Madame DUCROCQ en date du 01 novembre 2023 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La mise en demeure d'effectuer les travaux de réparation, de démolition et de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de six mois est prolongée de six mois supplémentaires, à compter de la notification du présent arrêté ;

Les articles 2 à 8 de l'arrêté n°48/2023 en date du 02 mai 2023 restent inchangés.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Bucquoy, le 03
novembre 2023
La Maire
Anne-Marie BARBIER



Notifié le 07/11/2023
Mr DUCROQ Freddy

Mme DUCROCQ Karine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "K. DUCROCQ" with a stylized flourish.